

**DEPARTEMENT
DE L'ISERE****Arrondissement de
La Tour du Pin****Canton de
Bourgoin-Jallieu****Nombre de membres : 18****En exercice : 18****Présents : 12****Pouvoirs : JOLY Bernard à Gérard
BUTTIN****Absent(es) ou excusés : Catherine
LAURENT Cindy FERRARRO ; Sylvain
CLOPET ; Romain DOUCELIN****Pour : 13****Contre : 0****Abstention : 0****Objet****Fixation du mode de gestion des
amortissements en M57****République Française****COMMUNE D'ECLOSE-BADINIERES****EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Délibération n°23/15.05/15***Séance du 15 mai 2023**Compte-rendu mise en ligne le 24 mai 2023**Date de convocation du Conseil Municipal : 10/05/2023**Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de
la séance : 18**Maire : Monsieur BERGER Alain**Secrétaire de séance : Valérie PELLET***Membres présents : BERGER Alain ; PELLET Valérie ;
BUTTIN Gérard ; JACOLIN Jocelyne ; GIRARD Sophie ;
BALLY Liliane, FERLET Dominique, FROMENTOUX Cyril,
PRIEUR-DREVON Elise ; GARNIER Vincent ; CUSIN
Cécile ; COUTURIER Alban ; MICHA Abigaël**

Monsieur le Maire expose :

La mise en place de la nomenclature budgétaire M 57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont tenues d'amortir que les études non suivies de travaux (sauf certificat de mise au rebut transmis au comptable) et les subventions d'équipements versées aux subdivisions du chapitre 204, tels que les fonds de concours ou les contributions versées au TE 38 en cas de transfert de compétence éclairage public.

En M14, ces amortissements étaient pratiqués pour une année entière, à compter de l'année suivante.

A compter de l'application du référentiel M57, les amortissements doivent être pratiqués à compter du jour de l'acquisition ou de la mise en service du bien, au prorata temporis.

Les biens acquis précédemment, pour lesquels un plan d'amortissement avait été fixé, continuent d'être amortis selon ce précédent plan.

Monsieur le Maire propose :

- De mettre en place la règle de l'amortissement prorata temporis.
- Que les durées sont fixées ainsi :
 - Frais d'études : 5 ans
 - Subvention d'équipement versées au TE 38 : 5 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de mettre en place la règle de l'amortissement prorata temporis.
- Dit que les durées sont fixées ainsi :
 - Frais d'études : 5 ans
 - Subvention d'équipement versées au TE 38 : 5 ans
- Autorise Monsieur le Maire, à signer tous documents d'ordre administratif ou financier afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Alain BERGER
Le Maire

Rendu exécutoire après envoi
en Sous-préfecture 16 mai 2023

